

Conditions générales Auto Référence



180209 B



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat d'assurance automobile, signé par *vous* ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable:

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191.5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), situé 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurances IARD Mutuelle et pour Juridica.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Synthèse des garanties	3	
1. Bien comprendre votre contrat	5	
2. Votre contrat	8	2.1. Quel est le bien assuré ?
	8	2.2. Qui est assuré ?
	9	2.3. Où les garanties s'exercent elles ?
3. Ce que nous prenons en charge	10	3.1. Responsabilité civile et Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »
	12	3.2. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement
	13	3.3. Responsabilité Civile pour préjudice écologique
	13	3.4. Capital réparation
	14	3.5. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.)
	14	3.6. Protection juridique
	14	3.7. Protection juridique confort
	15	3.8. Les dispositions communes aux garanties« Défense Pénale et Recours Suite à Accident »« Protection juridique » et « Protection juridique confort »
	19	3.9. Sécurité du conducteur
	20	3.10. Décès du conducteur
	20	3.11. Dommages au véhicule
	24	3.12. Assistance aux personnes
	24	3.13. Assistance au véhicule
	27	3.14. Assistance Véhicule de Collection
	29	3.15. Véhicule de remplacement
	30	3.16. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)
	30	3.17. Valeur du véhicule + 15 %
	30	3.18. Véhicule en leasing ou en location longue durée
	30	3.19. Effets transportés/contenu du véhicule
	31	3.20. Accessoires et aménagements du véhicule
4. Ce que votre contrat ne prend pas en charge	32	
5. Des précisions sur vos franchises	33	5.1. Les franchises
6. Vos cotisations	34	6.1. Où et comment payer vos cotisations ?
	34	6.2. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations?

AUTO RÉFÉRENCE

Sommaire

7. Vie du contrat	35	7.1.	Vos déclarations
	35	7.2.	Modification de votre situation personnelle
	35	7.3.	Quand débute et finit votre contrat ?
	36	7.4.	Formalités et délais de résiliation
	38	7.5.	Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage
	39	7.6.	En cas de réclamation
	41	7.7.	En cas de sinistre
	44	7.8.	La prescription
	44	7.9.	Clause réduction-majoration
8. Définitions	47		
9. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	56		

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

SYNTHÈSE DES GARANTIES

Bienvenue chez AXA!

Vous allez ou venez de souscrire un contrat Référence et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Les garanties automobiles en bref...

Rappel: Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

LES GARANTIES	LEUR RÔLE	DÉTAIL
La Responsabilité civile automobile	C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation. Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident.	Article 3.1 des Conditions générales

LES GARANTIES	LA DÉFENSE DE VOS DROITS	DÉTAIL	
La Défense pénale	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales.		
Le Recours	Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants lors d'un accident de la circulation.	Articles 3.5 et 3.6 des Conditions générales	
La Protection juridique - défense pénale	Vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré ?	<u> </u>	
hors accident	Nous garantissons la défense de vos intérêts.		

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Les Dommages	Votre véhicule est endommagé suite à un accident ou un acte de vandalisme ?	Article 3.11.1
accidentels	Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	des Conditions générales

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Le Vol et l'incendie	Votre véhicule est volé, ou endommagé suite à un incendie ou une tentative de vol ?	
	Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.	Articles 3.11.2 et 3.11.3 des
	Bon à savoir : Prenez toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol de votre voiture. Dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur ou dans votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage. Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact pour éviter un vol par car-jacking.	Conditions générales

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique? Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Articles 3.11.6 et 3.11.7 des Conditions générales
Le bris de glace	Le pare-brise, les vitres, les feux avant ou le toit vitré de votre véhicule sont endommagés ? Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.	Article 3.11.8 des Conditions générales

LES GARANTIES	VOTRE PROTECTION DÉ	
La Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation? Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable de l'accident. La garantie Sécurité du conducteur pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux.	Article 3.9 des Conditions générales
La garantie Décès du conducteur	En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation, nous versons au conjoint, ou à défaut aux héritiers de la victime, le capital indiqué aux Conditions particulières.	Article 3.10 des Conditions générales
Joker ⁽¹⁾	Vous n'êtes pas en capacité de reprendre le volant? Pour ne pas prendre de risques inutiles, vous pouvez passer le volant à un proche sans franchise prêt de volant ou bénéficier de 5 retours en taxi offerts par an pour des trajets de moins 50 km de votre domicile.	Vos Conditions particulières

LES GARANTIES	VOTRE MOBILITÉ	DÉTAIL
L'Assistance en cas de panne ou accident	Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ? AXA Assistance est à votre écoute 24 h/24 et 7 j/7. Reportez-vous à la rubrique « Votre véhicule est immobilisé, que faire ? » de ce préambule.	Article 3.13
	Votre avantage AXA: Nous nous engageons à vous dépanner en moins d'une heure après votre appel où que vous soyez en France métropolitaine, sinon nous vous versons 30 €.	des Conditions générales
	Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr.	
Le Prêt de véhicule	Votre véhicule est endommagé suite à un sinistre garanti? Suite à événement garanti, si vous choisissez de confier votre véhicule accidenté à un réparateur membre d'un de nos réseaux partenaires, vous bénéficiez gratuitement d'un véhicule de prêt pendant la durée des réparations.	Vos Conditions
	Votre avantage AXA: Si votre véhicule accidenté est encore en état de rouler avant les réparations garanties, le véhicule de prêt vous est livré sur le lieu de votre choix. C'est le Service Auto à Domicile AXA. De plus, les réparations de votre véhicule sont garanties à vie.	particulières
	Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr.	
	Selon les conditions de votre contrat, vous pourrez bénéficier d'un véhicule de remplacement suite à accident, incendie, vol ou panne de votre véhicule.	Article 3.15 des Conditions générales

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Et quand vous changerez de véhicule?

Le pack changement de véhicule, composé d'un ensemble de garanties et de services, *vous* aidera à sécuriser la vente de l'ancien véhicule et l'achat du nouveau.

Pour en savoir plus et découvrir l'ensemble des avantages, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr.

Ce que vous devez également savoir sur le fonctionnement de votre contrat

Les franchises (Article 5 des Conditions générales)

La franchise est la somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un sinistre. Chaque garantie peut comporter une franchise. Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Le bonus-malus (Article 7.9 des Conditions générales)

La clause de Réduction-Majoration (CRM) dite aussi bonus-malus s'impose à toutes les sociétés d'assurance.

Réglementé par les pouvoir publics, le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre *cotisation* de référence en fonction des *accidents* que *vous* occasionnez.

• Quand et comment évolue votre bonus-malus?

- il évolue chaque année, à l'échéance anniversaire de votre contrat,
- il est initialement égal à 1 pour un conducteur qui n'a jamais été assuré,
- il est inférieur à 1 si vous avez du bonus et supérieur à 1 si vous avez du malus.

■ Une année sans accident responsable?

Vous bénéficiez d'un bonus de 5 %.

Le bonus maximum est de 0,50.

■ Vous avez été responsable d'un accident ou plusieurs accidents?

Vous êtes pénalisé d'un malus de 25 % par *accident* totalement responsable (ou 12,5 % en cas de responsabilité partagée). Le malus maximum est de 3,50.

L'importance de vos déclarations (Articles 7.1 et 7.2 des Conditions générales)

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et dans vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées.

En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée.

Vous avez un sinistre? (Article 7.7 des Conditions générales)

Vos démarches:

Quelle que soit la nature de votre sinistre, vous devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous.

■ auprès de votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées figurent sur votre carte verte) ;

par téléphone en cas de:

- bris de glace: **0970820018** (ce numéro figure également sur votre carte verte);
- par Internet: sur votre Espace Client ou par l'application AXA service mobile Auto pour IPhone.

N'oubliez-pas:

- en cas d'accident de la circulation et quelle que soit votre responsabilité : de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les 5 jours ;
- en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme : de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les 2 jours ;
- pour tout autre sinistre : vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.

Vos avantages avec nos réseaux de garages partenaires

En cas de *sinistre* garanti, si *vous* choisissez de confier votre véhicule accidenté à un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, *vous* bénéficiez:

- de l'absence d'avance de frais de votre part, hormis l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières;
- d'un véhicule de prêt de catégorie A pendant la durée des réparations;
- d'une garantie des réparations jusqu'à 5 ans.

Sachez-le:

Si votre véhicule est encore roulant, le véhicule de prêt est livré sur le lieu de votre choix.

Votre véhicule est immobilisé, que faire?

Contactez AXA Assistance 24 h/24 et 7 j/7

au **0155922692**

En cas d'accident

Votre interlocuteur AXA Assistance vous propose le remorquage de votre véhicule:

- vers un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, l'intégralité des frais de remorquage sont pris en charge ;
- ou à votre convenance, vers le garage de votre choix, les frais sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

En cas de besoin, AXA Assistance peut:

- vous aider dans la rédaction du constat amiable;
- vous apporter une assistance psychologique: prise en charge de 3 entretiens avec un psychologue d'AXA Assistance.

Rappel:

Vous disposez ensuite de 5 jours ouvrés pour *nous* faire parvenir votre déclaration *d'accident* (cf. Article 7.7.1 des Conditions générales).

En cas de panne

Nous organisons et prenons en charge le remorquage de votre véhicule vers le réparateur de votre choix, les frais de remorquage sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

Vous êtes également dépanné en cas de crevaison d'un pneumatique, d'erreur de carburant, de perte, bris ou vol de clés.

Vous êtes immobilisé sur autoroute ou sur une autre voie « réservée »?

En France, les services d'assistance ne peuvent intervenir sur les voies dites « réservées » ; il s'agit des autoroutes, périphériques, voies express et voies sur berges.

Dans ce cas:

- 1. Contacter la gendarmerie via les bornes d'urgence pour être mis en relation avec un dépanneur. S'il n'y a pas de borne à proximité, composer le 17 ou le 112 depuis un mobile.
- 2. Une fois le remorquage/dépannage effectué, faire appel à AXA Assistance :
 - nous réglerons directement le dépanneur ;
 - au cas où, exceptionnellement, vous feriez l'avance des frais, nous vous rembourserons sur présentation de la facture.

Poursuivre votre trajet ou attendre les réparations?

En France

Si votre véhicule n'est pas réparable le jour même, *nous vous* proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le mieux adapté à votre situation.

Si *vous* préférez attendre sur place la réparation de votre véhicule, *nous* organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel.

En résumé

LA SOLUTION AXA ASSISTANCE	LA PRISE EN CHARGE AXA ASSISTANCE
Poursuite de voyage ou	■ Billet d'avion en classe économique.
retour au domicile	■ Billet de train 1 ^{re} classe.
	■ Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 24 h.
OU	■ Taxi si distance < 100 km.
Nuit(s) d'hôtel	■60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits.

À l'étranger

Si votre véhicule est réparable dans les 72 heures, *nous* organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel ou nous assurerons la poursuite de votre voyage.

Si, à l'inverse, votre véhicule n'est pas réparable dans les 72 heures, *nous vous* proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le mieux adapté à votre situation.

En résumé

DURÉE DES RÉPARATIONS	LA SOLUTION DE L'ASSISTEUR	LA PRISE EN CHARGE DE L'ASSISTEUR
Si < à 72 h	Nuit(s) d'hôtel OU Poursuite de votre trajet en taxi	 ■ 60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits. ■ Taxi si distance < 100 km.
Si > à 72 h	Poursuite de voyage ou retour au domicile Rapatriement du véhicule	 Billet d'avion en classe économique. Billet de train 1^{re} classe. Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 48 h.

Comment conserver votre mobilité?

Si *vous* avez souscrit la garantie « Véhicule de remplacement » *nous* mettons à votre disposition un véhicule de location, pendant:

7 jours maximum	En cas de panne
15 jours maximum	En cas d'accident ou d'incendie
30 jours maximum	En cas de vol

Comment récupérer votre véhicule à l'issue des réparations?

Une fois votre véhicule réparé AXA Assistance *vous* réserve un titre de transport (train 1^{re} classe ou avion en classe économique) afin de *vous* permettre d'aller le récupérer.

Si vous êtes dans l'incapacité de conduire

En cas de maladie soudaine ou *d'accident*, et si aucun passager ne peut prendre le volant à votre place, AXA Assistance fait appel à un chauffeur qualifié afin de rapatrier votre véhicule (après réparations éventuelles) jusqu'à votre domicile. Seuls les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Retrouvez l'ensemble et le détail de ces prestations aux articles 3.12, 3.13 et 3.14 des Conditions générales

2. VOTRE CONTRAT

Les garanties définies dans les présentes Conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

2.1. Quel est le bien assuré?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit du véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes désigné aux Conditions particulières.

Il est composé:

- du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur, montés par ce dernier et livré avec le véhicule ;
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué ;
- du système antivol;
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg;
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, **pour les seules garanties Responsabilité**Civile et Défense Pénale et Recours.

Sont exclues les remorques de plus de 750 kg qui doivent être assurées par un contrat spécifique.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi:

- le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique.

 Les garanties « Responsabilité civile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection juridique » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule ;
- le véhicule que *vous* louez ou empruntez, en cas *d'accident* subi par le véhicule désigné aux Conditions particulières. Les garanties de votre contrat sont transférées dès que *nous* en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

 Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la *valeur économique*, au jour du *sinistre*, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

2.2. Qui est assuré?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit:

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Assistance au véhicule », il s'agit:

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit:

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent-elles?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »:

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants :

Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »:

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne.

Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »:

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites:

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés ;
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican.

3. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

3.1. Responsabilité civile et déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »

Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Responsabilité civile automobile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages matériels* et/ou *corporels* sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans leguel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants:

Vous avez des enfants?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si *l'accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par *vous*-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

En cas *d'accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous*, *souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, *nous* garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Vous êtes fonctionnaire?

En cas de *sinistre* provoqué par *vous* et garanti par le présent contrat, *nous* garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, *nous* remboursons les frais que *vous* avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes *vous* accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, *nous* garantissons votre Responsabilité Civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complice(s).

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels*, et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Le montant de la *franchise* applicable est indiqué aux Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Dans tous les cas, *nous* indemnisons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte de notre assuré exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la *franchise*.

Responsabilité civile fonctionnement relative à l'utilisation comme outil du véhicule assuré ou de l'équipement de celui-ci

Cette garantie est accordée indépendamment et en complément de la garantie « Responsabilité civile automobile ». *Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant le véhicule assuré.

Les montants de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- **pour les dommages corporels :** 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* ;
- **pour les** *dommages matériels* : 1 000 000 € ;
- pour les dommages immatériels consécutifs : 500 000 €.

La franchise

Une franchise de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les dommages corporels.

3.2. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

Vous êtes employeur?

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si *l'accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que *vous* vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, *nous* garantissons le remboursement:

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du Code la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code;
- des sommes supportées par *vous* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE » ET DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT» :

■ les dommages subis par le véhicule assuré

- article L 211-1 du Code des assurances
 - la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
 - ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance,
- article R 211-8 du Code des assurances

La réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.
- Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur » ou par le contrat « Garantie Personnelle du Conducteur »,
- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire,

- des dommages causés aux *marchandises* et objets *transportés*, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est *l'accessoire* d'un *accident* corporel.

- articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances
 - la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'Article A 211-3 du Code des assurances.

■ les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS CI-DESSUS NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT, LES DOMMAGES :

- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et les conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux Conditions particulières;
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un *tiers* à quelque titre que ce soit ;
- immatériels non consécutifs.

3.3. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité Civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique ;
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 220 000 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE POUR *PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE* » :

■ les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

3.4. Capital réparation

À la suite d'un événement garanti si *vous* faites réparer votre véhicule, *nous* réglons le coût des réparations dans la limite de la *valeur économique* du véhicule, au jour du *sinistre*.

Si cette dernière est inférieure au montant indiqué aux Conditions particulières, *nous* intervenons à concurrence de ce montant dès lors que *vous* justifiez de la réparation effective du véhicule assuré.

3.5. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.)

La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous,** la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

3.6. Protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA - S.A. au capital de 14627 854, 68 € - 572 079 150 RCS Versailles (1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de *litige* entre *vous* et *nous* sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout *tiers* responsable.

3.7. Protection juridique confort

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social: 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout *litige* relatif au véhicule assuré ou au véhicule précédemment assuré auprès d'AXA, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en *vous* délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants: défense pénale liée à la circulation, achat, vente, réparation du véhicule, location d'un véhicule, centre de contrôle technique.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, le numéro d'accès est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Aide à la résolution des litiges

Pour *vous* permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les domaines suivants:

Achat du véhicule

Litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

Vente du véhicule

Litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

Centre de contrôle technique

Litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

3.8. Les dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » « Protection juridique » et « Protection juridique confort »

Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que:

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;
- par *intérêt en jeu*, on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une *échéance*;
- afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur *l'opportunité* des suites à donner au *litige* que *vous nous* avez déclaré, *vous* ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il *vous* fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il *vous* assiste et organise avec *vous* la défense de vos intérêts.

■ Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec *vous*, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre *litige*. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, *vous* serez assisté ou représenté par un avocat lorsque *vous* ou *nous* seront informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, *vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous.**

Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, *nous vous* assistons en justice:

■ Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est *opportune, l'affaire* est portée devant les juridictions. *Vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre:

- *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable et *nous* communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez *nous* tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du *litige* et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des *experts* et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».**

La déclaration du litige et l'information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, *vous* devez *nous* déclarer le *litige* par écrit dès que *vous* en avez connaissance, en *nous* communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, *vous* devez *nous* transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE *LITIGE* CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du *litige*.

L'analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons *l'opportunité* des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec *vous, nous* mettons en œuvre les mesures adaptées.

Désaccord sur les mesures à prendre pour régler le sinistre

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances:

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action objet du désaccord à vos frais:
- dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite du montant de la garantie.

Par ailleurs, conformément à l'article L 127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **engagés par JURIDICA et** *nous-*mêmes ;
- les honoraires *d'experts* **engagés par JURIDICA et** *nous***-mêmes,** ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice;
- les autres *dépens* taxables.

Lorsque *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et *nous vous* remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus ;

■ les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après:

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au titre d'une procédure judiciaire. Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. *Nous vous* remboursons HT lorsque *vous* récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
 Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316€	Par intervention
■Intervention amiable non aboutie	250€	Par <i>affaire</i>
 Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309€	
 En matière administrative sur requête En matière gracieuse ou sur requête Référé 	441€	Par ordonnance
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316€	Par affaire
■ Tribunal de grande instance	1 090 €	
Tribunal de commerceConseil de prud'hommesTribunal administratif	994€	
■ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726€	
■ Matière pénale	1 142 €	
■ Autres matières	789€	
■ Cour d'assises	1 579 €	Par <i>affaire</i> (y compris les consultations)
 Cour de cassation - Conseil d'État Cour de justice l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2 475 €	

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus:

soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA;

Ce que nous prenons en charge

soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous vous* remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si *vous* êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles *vous* seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances *nous* permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle *subrogation*. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge, que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque *l'affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT », « PROTECTION JURIDIQUE » ET « PROTECTION JURIDIQUE CONFORT »

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les condamnations prononcées contre *vous* (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et *accessoires* ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de *l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les litiges :
 - dont le *fait générateur* était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique confort,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique visé à l'article L 234-1 du Code de la route, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route),
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi lorsque *vous* avez fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à *l'accident* (article L 235-1 du Code de la route),
 - opposant les assurés entre eux,
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
 - liés au recouvrement de vos créances.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur.

On entend par *dol*, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement ;

■ vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, *nous* prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, requalification, relaxe, ...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

3.9. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas *d'accident corporel* de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du **droit commun français,** sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes *d'accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures:

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.);
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.);
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.);
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.);
- les souffrances endurées (S.E.);
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.);
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès:

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de *l'accident* garanti (P.R.) ;
- le préjudice d'affection (P.A.F.);
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, *nous* versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'*Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)* est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* de 10 % est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement;
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, *nous* sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de *l'accident*, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

3.10. Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un *accident* de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de *l'accident*) et en l'absence de *tiers* responsable, *nous* versons au *conjoint* survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au *concubin* notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR » ET « DÉCÈS DU CONDUCTEUR » :

- le conducteur qui, au moment de *l'accident*, est sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à *l'accident* (article L 235-1 du Code de la route);
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits ;
- les *sinistres* causés intentionnellement par le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

3.11. Dommages au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

3.11.1. Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant:

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de vandalisme.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à *l'accident* (article L 235-1 du Code de la route);
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure ou d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et incombant à l'assuré ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux :
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits*;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Limitation de notre garantie :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, *nous* limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

3.11.2. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

Il *vous* appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la tentative de *vol*.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule:

- en cas de tentative de *vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par *effraction* ;
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forcement de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace *d'effraction* électronique.

Limitation de notre garantie

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas *d'agression*).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

AUTO RÉFÉRENCE

Ce que nous prenons en charge

CONSEIL IMPORTANT:

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier:

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner;
- ne jamais laisser les clefs ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « *VOL* » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité;
- les *vols* commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1);
- les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

3.11.3. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. *Nous* garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE » :

- les dommages subis par le véhicule, s'il n'est pas lui même incendié;
- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.11.4. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

3.11.5. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. *Nous* garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant:

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones: l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

3.11.6. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de *catastrophe naturelle*.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur *usage*, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage professionnel*, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

3.11.7 Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément l'article L 128-1 du Code des assurances,

Ce que nous prenons en charge

dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

3.11.8. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants:

■ pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « BRIS DE GLACE » :

- ■l'ensemble des feux arrière:
- les rétroviseurs ;
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

3.12. Assistance aux personnes

À plus de 30 km entre votre domicile principal et le lieu de l'incident et dans le monde entier, pour des séjours inférieurs à 90 jours :

- en cas de maladie imprévisible ou en cas *d'accident vous* bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les conditions définies aux Conditions générales Assistance aux personnes ;
- en cas *d'accident corporel* survenu alors que *vous* conduisez le véhicule assuré, le(s) passager(s) du véhicule assuré et *vous*-même bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les limites définies aux Conditions générales Assistance aux personnes.

Pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations prévues, **n'engagez aucune dépense avant d'avoir appelé AXA Assistance.**

3.13. Assistance au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières et dans les limites géographiques indiquées à l'article 2.3 des Conditions générales :

- en cas *d'accident*, incendie, *vol* ou tentative de *vol* du véhicule assuré ;
- en cas de *panne* du véhicule assuré au-delà de la *franchise kilométrique* éventuelle, indiquée aux Conditions particulières ;
- en cas de *crevaison* d'un pneumatique, *d'erreur de carburant*, de perte, bris ou *vol* de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Dépannage - remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 €, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire: AXA Assistance rembourse, dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine:

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km;
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train 1re classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d'une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

À l'étranger:

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, AXA Assistance peut:

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre :

- AXA Assistance permet aux *bénéficiaires* transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge:
 - un billet d'avion, classe économique, ou
 - un billet de train 1^{re} classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d'une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à *l'étranger*, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des pays indiqués à l'article 2.3 des Conditions générales et dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule

En cas de sinistre couvert,

- en France métropolitaine, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même ;
- **a** *l'étranger*, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre, AXA Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Immobilisation du véhicule à l'étranger

Expédition de pièces détachées

Si, à la suite d'un *sinistre* immobilisant le véhicule couvert, le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Rapatriement du véhicule

Si le véhicule couvert se trouve à *l'étranger*, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire de professionnel de l'automobile après la *panne*, *l'accident*, l'incendie, la tentative de *vol* ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le *bénéficiaire* en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire *d'expert* comme une épave, AXA Assistance s'engage, à la demande du *bénéficiaire*, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à AXA Assistance. Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant *l'immobilisation du véhicule* ne peut être opposé à AXA Assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire *d'expert*, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du *bénéficiaire* et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, AXA Assistance aide le *bénéficiaire* à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.

AXA Assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

Frais de gardiennage

Après accord d'AXA Assistance et du *bénéficiaire* sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* à hauteur de 115 € à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le *bénéficiaire* ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un *accident* ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, AXA Assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

Assistance à la rédaction du constat amiable

AXA Assistance aide le *bénéficiaire* lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué.

AXA Assistance fournit au *bénéficiaire* par téléphone, 24 h/24 et 7 j/7, les explications relatives aux rubriques du constat amiable.

Assistance psychologique

En cas *d'accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, AXA Assistance peut mettre le *bénéficiaire* en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. AXA Assistance prend en charge jusqu'à 3 entretiens téléphoniques par événement.

AXA Assistance peut, si le *bénéficiaire* le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge du bénéficiaire.

3.14. Assistance Véhicule de Collection

L'assistance Collection

Si *vous* avez souscrit une assurance « *Véhicule de collection* » et si *vous* avez choisi l'assistance Collection, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

Dépannage/Remorquage : AXA Assistance organise et prend en charge dans la limite de 200 € le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'incident ou le garage habituel.

La garantie est également acquise:

- en cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule assuré ;
- en cas de *panne* du véhicule assuré au-delà de la *franchise* de la *franchise kilométrique* éventuelle, indiquée aux Conditions particulières ;
- en cas de *crevaison* d'un pneumatique, *erreur de carburant*, perte, bris ou *vol* de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Expédition de pièces détachées

Si à la suite d'un *sinistre* immobilisant le véhicule assuré, le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

La non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 450 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Recherche de pneumatiques

Sur demande du *bénéficiaire*, AXA Assistance se charge de la recherche de pneumatiques pour le *véhicule de collection* garanti. AXA Assistance peut également aider le *bénéficiaire* dans les démarches nécessaires pour la mise à disposition des pneumatiques à proximité du lieu où se trouve le véhicule.

L'assistance Passion

Si *vous* avez souscrit une assurance « *Véhicule de collection* » et si *vous* avez choisi l'assistance Passion, *vous* bénéficiez des prestations de l'Assistance *Véhicule de Collection* ainsi que des suivantes :

Prise en charge du véhicule

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main-d'œuvre, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le *bénéficiaire*.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur du véhicule déclarée lors de la souscription du contrat et l'évaluation des réparations.

Si aucune valeur n'a été déclarée à la souscription du contrat, AXA Assistance établira une estimation de la valeur du véhicule.

Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant *l'immobilisation* et/ou le transport *du véhicule* ne peut être opposé à AXA Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le *bénéficiaire* devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Mise en sécurité du véhicule garanti

Lorsque le véhicule assuré est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à *panne, accident* ou *vol*, AXA Assistance se charge de placer le véhicule garanti en sécurité dans un garage. AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.

Informations et conseils « Voyages et Loisirs »

AXA Assistance met à la disposition des *bénéficiaires* un service d'informations sur le voyage et les loisirs accessible de 8 h 00 à 20 h 30 et 7 j/7. Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappellera le *bénéficiaire* afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

Réservations d'hôtel

sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de la réservation pour son compte d'une chambre d'hôtel à proximité du lieu de la manifestation.

Les coûts résultant de cette prestation restent à la charge du bénéficiaire.

Informations Parking

Sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de fournir au *bénéficiaire* des adresses de parking fermés, à proximité du lieu de la manifestation, pour le véhicule garanti.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « ASSISTANCE AU VÉHICULE » ET « ASSISTANCE VÉHICULE DE COLLECTION » :

- les frais de restauration;
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance;
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance;
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages ;
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires ;
- les frais de recherche en mer et en montagne ;
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées ;
- les *pannes* répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- les *pannes* de carburant ;
- les problèmes, pannes de climatisation, ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule;
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

NE SONT PAS REMBOURSÉS:

■ les frais de réparation des véhicules.

3.15. Véhicule de remplacement

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Prestation fournie:

AXA Assistance prend en charge et met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B:

- à la suite d'une *panne*, sans excéder 7 jours ;
- à la suite d'un *accident* ou d'un incendie, sans excéder 15 jours ;
- à la suite d'un *vol*, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez en informer AXA Assistance.

Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté. La garantie est alors interrompue au titre du *vol*, et accordée pour une durée maximale de 15 jours au titre de *l'accident* matériel.

Le véhicule devra être restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

Conditions de mise en œuvre de la garantie :

- pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge ;
- le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 heures d'immobilisation;
- le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 heures ;
- les prestations sont accordées sous réserve que le *bénéficiaire* remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules ;
- le *bénéficiaire* doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent l'incident.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule de remplacement, AXA Assistance prend en charge les frais de location d'un véhicule, à concurrence de 40 € par jour quel que soit le véhicule, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus.

La prise en charge des frais de location est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel de la location de véhicules et dans la limite du nombre de jours spécifiés ci-dessus.

3.16. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivants la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si *vous* ne pouvez fournir de document probant justifiant la *valeur d'achat* du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

3.17. Valeur du véhicule + 15 %

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, et que le sinistre survient à l'issue des 12 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'expert, majorée de 15 %, en vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

3.18. Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

Il en est fait mention aux Conditions particulières.

En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la *valeur économique* du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si *vous* êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que *nous* lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure à la valeur économique du véhicule, nous vous réglons la différence.

3.19. Effets transportés/contenu du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Les garanties « Incendie, *Vol*, Événements climatiques, Dommages tous accidents » lorsqu'elles sont souscrites sont étendues aux effets personnels.

Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré (ou dans le coffre de toit):

- s'ils sont endommagés ou volés avec lui;
- s'ils sont volés seuls à la suite d'une effraction caractérisée du véhicule (ou du coffre de toit).

L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du coffre de toit, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol...).

L'indemnité versée tient toujours compte de la *vétusté* (coefficient 20 % par an, avec un maximum de 80 %) et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de *cotisation*.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « EFFETS TRANSPORTÉS » :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures ;
- les effets, bagages et objets personnels transportés lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les animaux.

En cas de *vol*, sont également exclus les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule.

3.20. Accessoires et aménagements du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Les garanties « Incendie, *Vol*, Événements climatiques, Dommages tous accidents » sont étendues aux *aménagements* et *accessoires* non montés en série.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Limitation de la garantie en cas de vol isolé des accessoires et/ou aménagements :

Les accessoires et les aménagements volés seuls ne sont garantis qu'en cas d'effraction caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même.

Cette limitation ne s'applique pas au vol isolé des roues, jantes et pneumatiques du véhicule.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES « ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE » :

- les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique ;
- les dommages subis par les *accessoires* et les *aménagements* du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré ;
- le vol des *accessoires* et *aménagements* lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

4. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS:

- article L 113-1 du Code des assurances
 - les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- article L 121-8 du Code des assurances
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
- article R 211-8 du Code des assurances
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
- article R 211-10 du Code des assurances
 - les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule;
 Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
 - au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées;
- article R 211-11 du Code des assurances
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*,
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
 - Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
 - Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.
 - Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L 211-27, 1^{er} alinéa du même Code;
- ■les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de l'assurance des risques de catastrophes naturelles prévues aux articles L 125.1 et suivants du Codes des assurances. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » ;
- le remboursement des amendes et *accessoires* consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les frais de fourrière dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile ».

5. DES PRÉCISIONS SUR VOS FRANCHISES

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat; il est révisable ;
- la franchise « Prêt occasionnel du véhicule » prévue aux Conditions particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie « Responsabilité civile » que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un *sinistre* partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières.

Elle n'est opposable qu'à vous-même. Nous réglons les *tiers* lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais *vous* devez ensuite *nous* rembourser la part *vous* incombant, faute de quoi *nous* utiliserons les voies contentieuses *nous* permettant la récupération de cette somme.

6. VOS COTISATIONS

6.1. Où et comment payer vos cotisations?

Le montant de la *cotisation* est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de *cotisation*.

Votre *cotisation* est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisis.

Elle inclut les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les *cotisations* sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la *cotisation* en plusieurs fois, la *cotisation* de toute l'*année* d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, *nous* pouvons être amenés à modifier notre tarif notamment selon l'évolution de l'index global automobile. Cet index trimestriel émanant de la Fédération Française de l'Assurance traduit l'inflation de la sinistralité automobile et est déterminé à partir d'indices publiés par l'INSEE: les indices des prix à la consommation, de la réparation des véhicules personnels/pièces détachées et *accessoires* pour véhicules personnels, et l'indice des salaires mensuels (Activités pour la santé humaine).

Nous pouvons également réviser les montants des *franchises* et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus, impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics), *vous* pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où *vous* en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit *nous* être déclarée dans les formes indiquées aux présentes Conditions générales ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Conclusion, durée et résiliation du contrat », la nouvelle *cotisation* est considérée comme acceptée de votre part.

6.2. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une *cotisation* dans les 10 jours de son *échéance*, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne *vous* dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Au 1er janvier 2018, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

7. VIE DU CONTRAT

7.1. Vos déclarations

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous vous* posons notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autre assureurs existants.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

7.2. Modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée au choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite à notre siège social ou chez notre représentant, par acte extrajudiciaire, si *nous* proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ou par tout autre moyen prévu par le contrat et dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

Nous confirmerons par écrit la réception de la notification.

À titre d'exemples:

- si le conducteur principal du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail, et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession;
- si *vous* déménagez ;
- si vous réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance (article L 113-9 du Code des assurances).

Dans le cas où la constatation de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient complètement et exactement déclarés.

7.3. Quand débute et finit votre contrat?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

Votre contrat est conclu pour 1 an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf résiliation par chaque partie moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois. La durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

7.4. Formalités et délais de résiliation

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat.

Elle doit être adressée à notre siège ou à notre représentant.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, une lettre recommandée sera adressée à votre dernier domicile connu.

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?	
Vous	En cas de résiliation par nous, après sinistre affectant un autre de vos contrats (article R 113-10 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur.	
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 al. 4 du Code des assurances).	Voir le paragraphe « Déclarations ».	
	En cas d'augmentation de votre cotisation.	La résiliation doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation. Elle prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.	
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « cotisation »	
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Voir le chapitre « déclarations »	
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	Voir le chapitre « déclarations »	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis. (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.	
Par l'une des 2 parties	À l'échéance anniversaire du contrat (article L 113-12 du Code des assurances)	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale	

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?	
Par l'une des 2 parties	En cas de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile ; changement de situation matrimoniale ; changement de régime matrimonial ; changement de profession ; retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.	
	En cas de donation ou de cession du véhicule assuré. (article L 121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.	
Par votre nouvel Assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités. (article L 113-15-2 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.	
Autres cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.	 Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat. 	
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.	
	En cas de retrait d'agrément de notre société (article L 326-12 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.	
	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L 160-6 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.	

Vie du contrat

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de *cotisation* postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de *cotisation*, *nous* avons droit à cette fraction de *cotisation* à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier: suspension

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule.

Après un *vol* total, l'assurance de la Responsabilité Civile sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du *vol* aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

7.5. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du Code des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de *cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la *cotisation* reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas:

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un *consommateur* et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

7.6. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Protection Juridique - Juridica

Service Réclamation 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Assistance - AXA Assistance

Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Autres garanties - AXA France

Direction Relations Clientèle TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site axa.fr (via le formulaire en ligne accessible https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours, et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez faire appel au *Médiateur*, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par mail: www.mediation-assurance.org
- par courrier: La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du *Médiateur* est gratuite.

AUTO RÉFÉRENCE

Vie du contrat

Le *Médiateur* doit être saisi dans un délai maximum d'1 an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le *Médiateur* formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous-*même et AXA France restez libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

7.7. En cas de sinistre

7.7.1. Formalités et délais de déclaration

	Nature du sinistre				
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres y compris Bris de glace			
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :				
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽¹⁾			
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.				
Formalités / Informations	 Nous fournir le maximum de renseignements sur : la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 				
Obligations	■ Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. ■ Nous aviser dans les 8 jours en cas de	 En cas de dommages subis par le véhicule assuré: Nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus, Faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, Nous transmettre le plus rapidement possible 			
	récupération du véhicule ou des objets volés.	tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).			
Sanctions	Le non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.				
	Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.				

⁽¹⁾ En cas de *catastrophes naturelles*, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

7.7.2. Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile »?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au *conjoint* ou *concubin*.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux *cotisations* que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule »?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. *L'expert* que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile ;
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré:

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur* économique du véhicule au jour du *sinistre*.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la *valeur économique* du véhicule est inférieure au montant du Capital réparation indiqué aux Conditions particulières, *nous* réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré:

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre:

- vous vous engagez à en reprendre possession ;
- nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion ;
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque l'article L 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer, dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de *l'expert*, une indemnisation en *perte totale*, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente.

- vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec *l'expert* mandaté par la Compagnie ;
- si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3° *expert*; les 3 *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- faute par l'un d'entre nous de désigner son *expert* ou par les 2 *experts* de s'entendre sur le choix du tiers *expert*, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
- cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du 3^{ème} seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

7.7.3. Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir:

- à l'origine, un certificat médical, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec *l'accident* ;
- a la consolidation ou à la guérison, un certificat médical de consolidation ou de guérison;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès:

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin-conseil sous pli confidentiel.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin-expert, notre chargé(e) d'accompagnement: leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin expert. Vous disposez de la faculté de vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3° par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3° seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

Vie du contrat

7.8. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par:

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue:

- par la désignation *d'experts* à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par:
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.9. Clause réduction-majoration

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'incendie, de bris de glaces et de *catastrophes naturelles*.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente *échéance* réduit de 5 %, arrêté à la 2º décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « *tournées* » *ou* « *tous déplacements* », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier *sinistre* survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de *l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au *foyer* de l'un de ceux-ci;
- 2) la cause de *l'accident* est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure;
- 3) la cause de *l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de *l'échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant *l'échéance* annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois *l'échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à *l'échéance* précédente reste acquis à *l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

AUTO RÉFÉRENCE

Vie du contrat

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes:

- date de souscription du contrat;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances;
- la prime nette après application de ce coefficient;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurance ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Les mots qui se réfèrent à une définition sont soulignés dans le contrat.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement **fixé** à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (barres de toit, coffre de toit...).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Action opportune

Une action est opportune:

- ■si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable identifié ou localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse, n'est pas pleinement justifié dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Bon à savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier.

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

A.I.P.P

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, appelée aussi déficit permanent fonctionnel. Ce taux est calculé par des experts médicaux.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule **fixé** de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour une personne handicapée, pour un artisan/commerçant, inscription/peinture publicitaire...).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. L'échéance principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

AUTO RÉFÉRENCE

Définitions

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie du bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement. On entend par accident corporel, toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du bénéficiaire.

On entend par maladie, toute altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par l'autorité médicale.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Bénéficiaires

Personnes voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré (les passagers, le conducteur) et dont le domicile est situé en France métropolitaine.

Catastrophe naturelle

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Conjoint-Concubin

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le(la) partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le(la) concubin.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Consolidation

Moment où les lésions corporelles se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Covoiturage

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaison

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des Conditions générales ou particulières.

Définitions

Déficit fonctionnel permanent

Poste de préjudice visant à indemniser l'invalidité permanente à la vie de la victime.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Selon l'article L 132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Escroquerie

Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1

du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de gardiennage

Ce sont tous les frais qui sont liés à une voiture déclarée économiquement irréparable (remorquage, gardiennage...).

Frais de prévention

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Franchise Kilométrique

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du domicile en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises au bénéficiaire.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

AUTO RÉFÉRENCE

Définitions

Immobilisation du véhicule

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Marchandises transportées

Dans le cadre d'une activité professionnelle, il s'agit des biens vous appartenant destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.

Médiateur

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou au bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Perte totale

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant sinistre. En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de la victime. Le préjudice moral ou préjudice d'affection concerne les ascendants, descendants et les collatéraux (parents, grands-parents, fratrie, enfants, petits-enfants...).

Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément se caractérise par l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prescription

Durée au-delà de laquelle une action en justice (civile ou pénale), une réclamation n'est plus recevable.

Proche

Personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droits. Il doit être domicilié dans le même pays que le bénéficiaire.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers. Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements - tournées ».

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à neuf

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date de la souscription du contrat.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un véhicule attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs sont déduits du montant de l'indemnité.

En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

La valeur d'achat comprend :

- le prix d'achat du véhicule déduction faite des éventuelles remises commerciales ;
- les frais de carte grise ;
- les options et les packs d'options constructeur (exemple : pack visibilité, etc.) ;
- les systèmes de protection (gravage, anti-vol, etc.) tels que désignés dans la définition du véhicule assuré (page 17 des Conditions générales).

Ce qui est toujours déduit de la valeur d'achat :

- les frais de port, de plaques, de carburant ;
- le bonus/malus écologique ;
- les frais de livraison du véhicule au domicile de l'assuré;
- les frais de préparation ;
- les pneus supplémentaires (pneus neige);
- les aménagements pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Accessoires et Aménagements hors-série ».

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicules de collection

Véhicules de tourisme ou utilitaires à 4 roues qui ont 20 ans et plus.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Voies réservées

Les voies réservées sont les zones pour lesquelles les sociétés d'assistance ne sont pas autorisées à intervenir. Ce sont les périphériques, les voies expresses et voies sur berges.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

L'assuré.

9. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

Titre I - Constitution et objet de la société

Article 1^{er} - HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé:

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes: LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCI-DENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à:
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société.
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot -75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche -92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9. La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié. Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7- OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II - Assemblées générales des sociétaires

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements. Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels:

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous

les délégués d'un même groupement socioprofessionnel sont renouvelés en même temps. Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes:

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3:
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sousgroupement; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part;
- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels

devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation;

pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sousgroupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au 15° jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société,

sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un 10° des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le 10° est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procèsverbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux,

procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée

Article 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de

délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2° assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III - Administration de la société

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant 6 séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration. Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

délibérations.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de facon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration. Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procèsverbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procèsverbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à 4 conseillers techniques permanents qui siégeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 - Commissaires aux comptes

Article 27 - DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire

un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances. Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 - Direction

Article 30 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÈGUES

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celuici, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celuici, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sousdélégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances

Article 33 - RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - MARGE DE SOLVABILITÉ

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 41 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.





Retrouvez l'ensemble de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :









+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur **axa.fr**.

